

N° 6909²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE LOI**portant interdiction de la dissimulation du visage
dans les lieux publics**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.2.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement à la proposition de loi mentionnée sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) que la commission a fait sien.

*

AMENDEMENT• *Amendement unique – modification de l'article 1^{er} de la proposition de loi*

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} de la proposition de loi comme suit :

Art. 1^{er}. Un nouvel article 563bis est inséré dans le Code pénal avec la teneur suivante :

« Sera puni d'une amende de 25 euros à 250 euros le fait de porter dans les lieux publics une tenue destinée à dissimuler le visage.

La disposition qui précède ne s'applique pas dans les cas où la loi en dispose autrement, ou si **le port de** la tenue est justifiée par des raisons **de santé dûment attestées par un certificat médical médicales** ou **des motifs** professionnelles **et limitée au but poursuivi**, ou si **il elle** s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations **artistiques ou traditionnelles dûment autorisées où il est d'usage que l'on dissimule son visage.** »“

Commentaire :

Les auteurs de la proposition de loi n°6909 justifient leur amendement comme suit :

« Dans ses avis relatifs aux textes de loi en projet visant à interdire la dissimulation du visage, le Conseil d'État avait demandé à obtenir plus de précisions quant aux comportements échappant à

une incrimination pénale. Le Conseil d'État n'en a pourtant tiré les mêmes conclusions. Alors qu'il émettait une opposition formelle à l'encontre de notre régime exceptionnel, il n'en a pas été ainsi en ce qui concerne le texte gouvernemental.

C'est pourquoi et conformément à nos itératives déclarations publiques, nous sommes d'accord de nous greffer sur le texte proposé par le gouvernement qui est par ailleurs très proche du texte de loi français, tout en maintenant notre position de principe, celle d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans tous les lieux publics. »

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Un nouvel article 563**bis** est inséré dans le Code pénal avec la teneur suivante :

« Sera puni d'une amende de 25 euros à 250 euros le fait de porter dans les lieux publics une tenue destinée à dissimuler le visage.

La disposition qui précède ne s'applique pas dans les cas où la loi en dispose autrement, ou si **le port de la tenue est justifiée par des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical médicales ou des motifs professionnelles et limitée au but poursuivi**, ou si **il elle** s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations **artistiques ou traditionnelles dûment autorisées où il est d'usage que l'on dissimule son visage.** »

Art. 2. 1° Un nouveau chapitre IV-3. – De la dissimulation forcée du visage est inséré à la suite du chapitre IV-2 du Titre VIII, Livre II du Code pénal.

2° Un nouvel article 442-3 est inséré dans le chapitre IV-3

« Toute personne qui, par des violences ou menaces, ou par abus d'autorité aura contraint une ou plusieurs personnes à commettre l'infraction prévue à l'article 563bis du Code pénal est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Lorsque le fait est commis ou préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 500 € à 50.000 €. »